

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24542
Numéro SIREN : 901 999 029
Nom ou dénomination : 3 Y

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 7785

« 3 Y »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 1.000 €uros
Siège social : 17, rue Poncelet à l'angle du 2, rue Saussier-Leroy
75017 PARIS
901 999 029 RCS PARIS
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023**

Monsieur Yann LE TUTOUR, demeurant à GENTILLY (94250) – 67, rue Charles Frérot,

Associé unique de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Il a été mis un terme au contrat de location-gérance du fonds de commerce LE CAFE PONCE.

Il est envisagé de prendre en gérance LE CAFE DU RENDEZ-VOUS sis et exploité à PARIS (75014) – 2 avenue du Général Leclerc, et de transférer le siège social à cette adresse à compter du 1^{er} novembre prochain.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de prendre un fonds de commerce en location-gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Suppression des articles 19 à 21 des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique autorise la prise en location-gérance du fonds de commerce de CAFE BRASSERIE LIQUORISTE LIMONADIER RESTAURANT ET VENTE A EMPORTER, connu sous l'enseigne « LE CAFE DU RENDEZ-VOUS », sis et exploité à PARIS (75014) – 2 avenue du Général Leclerc.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de PARIS (75017) – 17 rue Poncelet à l'angle du 2 rue Saussier-Leroy, à PARIS (75014) – 2 avenue du Général Leclerc, à compter du 1^{er} novembre 2023.



TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, modifie ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75014) – 2 avenue du Général Leclerc. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

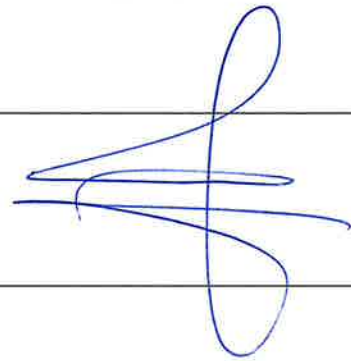
QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique supprime les articles 19 à 21 des statuts relatifs à la constitution de la Société qui n'ont plus lieu d'être.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet de signer l'acte de location-gérance et d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique gérant.

Yann LE TUTOUR <u>Associé unique et gérant</u>	
---	---



« 3 Y »

Société A Responsabilité Limitée à Associé unique
au capital de 1.000 €uros
Siège social : 2, avenue du Général Leclerc
75014 PARIS
901 999 029 RCS PARIS

**STATUTS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2023**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour principal objet :

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, fruits de mer, discothèque, piano-bar, distribution de tous produits alimentaires, conseil en organisation, management et conception liés aux activités susmentionnées, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et toutes activités complémentaires, similaire ou connexe.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 3 Y ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75014) –2, avenue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE €EUROS (1.000 €).

Laquelle somme a été déposée le 30 juillet 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, compte n°08007414260.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE €EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts de DIX €EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Yann LE TUTOUR, soussigné.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2022.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts à jour suite aux décisions de l'associé unique du 31 octobre 2023